

Délibération n° 2022-093 du 20 juillet 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des établissements de jeux de la S.B.M.* »

présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.103 du 11 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 février 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 3 mai 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *vidéosurveillance des établissements de jeux de la S.B.M* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1^{er} juillet 2022 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que le suivi des joueurs et l'utilisation de contenus vidéo à des fins pédagogiques au sein de ses établissements de jeux, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *vidéosurveillance des établissements de jeux de la S.B.M.* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les personnes qui accèdent aux établissements de jeux de la Société des Bains de Mer et à leurs abords immédiats. A cet égard, la Commission considère que sont concernés par le traitement les visiteurs, les joueurs, les opérateurs et tout employé et prestataire intervenant sur site.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- améliorer la surveillance des établissements de jeux pour veiller au déroulement normal des opérations de jeux, en permettant notamment le contrôle, *a posteriori*, des parties de jeux en cas de contestations du client, et assurer la sécurité de l'exploitation, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la SBM, en date du 17 mars 1987 ;
- apporter l'aide nécessaire au Service de Contrôle des Jeux, dépendant du Département des Finances et de l'Economie, chargé, conformément à l'article 16 de la Loi n° 1.103, en date du 12 juin 1987, relative aux Jeux de hasard, de veiller au fonctionnement des maisons de jeux, au contrôle de l'exploitation des jeux, au déroulement régulier des parties et au bon comportement des employés ;
- effectuer le suivi du jeu des joueurs affiliés aux agents recruteurs rémunérés en fonction de leur volume d'affaires ;
- effectuer le suivi du volume de jeu des joueurs (affiliés ou non aux agents recruteurs) afin de les gratifier de bonifications et de rémunérations *via* le programme de fidélité du groupe si la personne y adhère ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;

- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations ou de vandalisme ;
- effectuer des extractions de vidéo à des fins pédagogiques, sans flux audio et floutées de manière à ne pas pouvoir identifier de personne directement ou indirectement.

Concernant cette dernière fonctionnalité, la Commission attire l'attention du responsable de traitement sur le fait que les personnes concernées ne doivent être aucunement identifiables sur les images utilisées à des fins pédagogiques.

La Commission constate par ailleurs que pour effectuer le suivi du jeu des joueurs affiliés aux agents recruteurs rémunérés en fonction de leur volume d'affaires ainsi que le suivi du volume de jeu des joueurs, un fichier bureautique peut être constitué afin d'alimenter le traitement « *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est tout d'abord justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *L'installation du système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la surveillance des établissements de jeux. En effet, les établissements de jeux (Casino de Monte-Carlo, Casino Café de Paris, Monte-Carlo Bay Casino) et occasionnellement l'Hôtel de Paris Monte-Carlo sont des établissements où sont organisées des parties de jeux pratiquées argent comptant. Ces établissements sont ainsi exposés à des risques d'infractions : tricheries, collusions, atteintes aux biens, agressions envers les personnes, etc. Cette exposition rend nécessaire le recours à un système de protection pour prévenir ou apporter des éléments de preuves à toutes formes de malveillance* ».

La Commission relève ainsi qu'« *un service dédié à cette protection, le Service Télésurveillance Casino Jeux, ci-après la Télésurveillance, placé sous la responsabilité du Directeur Général des Jeux, exploite un système de vidéosurveillance qui permet de renforcer la surveillance* » des établissements concernés.

Elle note également que les zones de surveillance sont « *les locaux dédiés aux établissements de jeux et leurs abords immédiats situés dans le domaine immobilier de la SBM, les tables de jeux, les machines à sous, les changes, les caisses, les salles de comptée, les bureaux des entrées et les points de ventes du Casino* » et que « *Certaines caméras sont associées à un système de prise de son, afin de permettre le contrôle des ordres et le bon déroulement des parties* ».

Le traitement est également justifié par le consentement des personnes concernées puisque celui-ci est obtenu avant de procéder au suivi du jeu des joueurs.

Enfin, le traitement est justifié par une obligation légale puisque le dispositif dont s'agit respecte « *les obligations légales de la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, notamment son article 16, et le Cahier des charges de la SBM, notamment son article 5* ».

Enfin, la Commission relève que le système dispose de caméras fixes et mobiles et que ces dernières sont pourvues de zoom.

Elle tient toutefois à rappeler que les restaurants, salons et bars lounge sont avant tout des lieux que les clients fréquentent pour passer un bon moment, discuter ou se détendre.

Ils s'attendent légitimement à ne pas être filmés pendant ces moments qui relèvent de leur sphère privée, afin de ne pas se sentir observés de manière permanente et inopportune.

La Commission interdit donc, lorsque cela est le cas, les caméras qui filment les clients lorsqu'ils sont à table ou en train de se détendre.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage, silhouette, tenue vestimentaire et, sur certaines caméras, voix des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

Concernant la collecte de la voix, la Commission prend acte que les prises de son ne s'effectuent qu'« *au travers de micros installés sur les tables de jeux, les changes et caisses, les guichets et les salles de comptées* ».

Estimant que cette fonction permet de veiller au déroulement régulier des parties ainsi qu'au bon comportement des employés, conformément à l'article 16 de la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 précitée, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'un affichage, d'un document spécifique et d'une procédure internet accessible en Intranet.

A l'analyse des documents joints au dossier, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle toutefois que l'affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Par ailleurs, lorsque des salles contiennent des caméras dont la fonction micro est activée, la Commission demande que l'affichage apposé à l'entrée de chaque salle concernée, soit complété afin d'indiquer l'existence d'un enregistrement sonore.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction Générale des Jeux.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Tribunaux Monégasques.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service technique Administrateur système : tous droits y compris en extraction ;
- le Directeur de la Télésurveillance Casino Jeux : tous droits (hors administration système), y compris en extraction ;
- les opérateurs du Service Télésurveillance Casino Jeux : consultation au fil de l'eau et en différé ;
- le Directeur Général des Jeux, Adjoint, Opérationnel : consultation au fil de l'eau, en différé et streaming ;
- les Directeurs adjoints Casinos, les sous-directeurs de jeux, les responsables d'exploitation jeux (slots et tables) : consultation au fil de l'eau et streaming ;
- le Directeur et les Directeurs adjoints des caisses : consultation au fil de l'eau, en différé (temporaire avec accord) et streaming ;
- les responsables de caisses : consultation au fil de l'eau et streaming ;
- le Directeur et le Directeur adjoint de la banque : consultation au fil de l'eau, en différé (temporaire avec accord) et streaming ;
- les responsables des caisses de la banque : consultation au fil de l'eau et streaming ;
- le personnel du Service de Contrôle des Jeux : consultation au fil de l'eau, en différé et streaming ;
- la Direction du contrôle et de la sécurité (commissaires spéciaux) : consultation des enregistrements sur transmission ;
- les entreprises en contrat de maintenance : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- la Direction des Ressources Humaines en charge du disciplinaire : consultation des enregistrements sur transmission.

Concernant cette dernière, le responsable de traitement précise que des procédures disciplinaires permettent à la Direction des Ressources Humaines d'utiliser les images « *lors de comportements contraires aux textes définissant la vie de l'entreprise (convention collective, règlement intérieur, etc.) et si besoin de les communiquer à l'Inspection du Travail* ».

La Commission rappelle toutefois qu'une telle transmission à la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ainsi que de respect du déroulement régulier des parties et du bon comportement des employés.

Elle exclut donc l'utilisation des images par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PCs) des entreprises en contrat de maintenance sont sécurisés.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Les informations sont conservées 30 jours, à l'exception des images nécessaires pour la vérification du matériel (dès de jeux de craps, toutes cartes de jeux, billes des cylindres de roulette) et des données d'identification électronique qui sont conservées 90 jours.

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'« *Une exemption sur la durée de conservation des images est nécessaire concernant le contrôle des cartes de jeux de « Punto Banco ». Ces cartes étant attribuées par zones de jeux, contrôlées et pré-mélangées à leurs arrivées, les images doivent être conservées jusqu'à utilisation finale de ces cartes, ce qui peut se traduire après plusieurs mois mais ne dépassant pas 18 mois* ».

Enfin, la Commission demande que le fichier bureautique constitué pour le suivi des joueurs soit supprimé une fois que le traitement « *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* » a été alimenté.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que :

- les accès distants (PCs) des entreprises en contrat de maintenance sont sécurisés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère :

- que les visiteurs, les joueurs, les opérateurs et tout employé et prestataire intervenant sur site sont concernés par le traitement ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Attire l'attention du responsable de traitement sur le fait que les personnes concernées ne doivent être aucunement identifiables sur les images utilisées à des fins pédagogiques.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- l'accès aux images par le service des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes et de respect du déroulement régulier des parties et du bon comportement des employés;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- l'affichage apposé à l'entrée de toute salle contenant des caméras dont la fonction micro est activée, soit complété afin d'indiquer l'existence d'un enregistrement sonore ;
- le fichier bureautique constitué pour le suivi des joueurs soit supprimé une fois que le traitement « *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* » a été alimenté.

Exclut l'utilisation des images par le service des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

Interdit les caméras qui filment les clients lorsqu'ils sont au restaurant, au bar ou dans les espaces lounge.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme des Bains de mer et du Cercle des Etrangers à Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « vidéosurveillance des établissements de jeux de la S.B.M. ».**

Le Président

Guy MAGNAN